

FICHE TECHNIQUE



LE CUMUL D'ACTIVITÉS



INTRODUCTION

Le gel du point d'indice, la détérioration des conditions de travail, les différentes réformes impactant nos missions poussent certains agents de la DGFIP à rechercher d'autres emplois dans le secteur privé qui se cumule avec leur emploi public.

Toutefois, sauf dérogations et autorisation de la DG, le cumul d'emploi est interdit aux agents publics qui encourent, pour ce fait, une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation et au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

D'autre part, les agents sont tenus à une obligation de loyauté envers leur employeur public et doivent l'informer de tous les changements intervenant dans leur vie professionnelle.

Dans certains cas, l'administration peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation.

LE PRINCIPE DU NON CUMUL D'EMPLOI

Selon l'article 25 septies de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ».

Toutefois, il existe des dérogations pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public qui peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le Décret 2017-105 du 27/01/2017 et le Décret 2020-69 du 30/01/2020 précise les règles applicables au cumul d'activité, ainsi que les contrôles y afférents.

MODALITÉ DE DEMANDE ET RECOURS

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

1. Éléments de la demande d'autorisation préalable

Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° - Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° - Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au 1er alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

2. AVIS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

TABLEAU DE SYNTHÈSE					
Nature de l'activité visée	Temps de travail de l'agent	Autorisation préalable	Déclaration préalable	Saisine de la Commission de déontologie	Absence d'autorisation Absence de déclaration
Fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	Autorisation pour : ✓ collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (agents publics exerçant à TC ou TNC)	/	/	/
Activités accessoires (sauf sous statut d'auto-entrepreneur)	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	Autorisation pour : ✓ Expertise et consultation, ✓ Enseignement et formation, ✓ activité à caractère sportif ou culturel, ✓ activité agricole, ✓ activité de conjoint collaborateur, ✓ aide à domicile (d'un membre de sa famille - liste exhaustive), ✓ travaux de faible importance chez des particuliers, ✓ activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, ✓ mission d'intérêt public de coopération, ✓ services à la personne, ✓ vente de biens fabriqués personnellement.			
Créer ou reprendre une entreprise / auto-entreprise (agents publics exerçant à temps partiel ou TNC)	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	OUI (quelle que soit l'activité exercée) Obligation d'exercer à temps partiel (2 ans, renouvelable 1 an)		OUI	
Activités privées	Agents publics exerçant à TNC ≤ 70% d'un temps plein - soit ≤ 24h30	/	OUI		
Activités en application du code de la recherche (art. L. 531-1 à 531-16)	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	/	OUI	OUI	
Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	/	OUI		
Activités bénévoles	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	/	/		Au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
Autres activités s'exerçant « librement »	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)	/	/		✓ Production des œuvres de l'esprit, ✓ Personnel enseignant et professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (ex : professeurs d'université), ✓ Agent recenseur, ✓ CDD « vendanges », ✓ Fonctions de syndic de sa copropriété, ✓ Certaines professions en libéral (ex : architectes, praticiens hospitaliers ...).
Activités privées exercées par des agents publics et certains agents de droit privé ayant cessé leurs fonctions	Agents publics exerçant à Temps Complet (TC) ou Temps Non Complet (TNC)		Information	OUI	